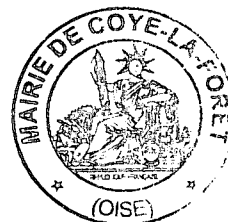


Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Chantilly

VILLE de COYE-la-FORÊT (60580)

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 28 mai 2010



Le Maire,
Le Maire,
Philippe VERNIER

RÈGLEMENT

CLSH

Petites et Grandes Vacances

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en
Sous Préfecture, le 5 JUIL 2010
Et de la publication, le 5 JUIL 2010



Le Maire,

Mairie de COYE-LA-FORÊT

RÈGLEMENT

CENTRE de LOISIRS SANS HÉBERGEMENT

CENTRE de VACANCES

I - Réglementation Générale

Définition	Article 1er
Caractéristiques	Article 2
Habilitation	Article 3
Protection des mineurs	Article 4
Contrôle de l'activité éducative	Article 5
Obligations de l'organisateur	Article 6
Locaux	Article 7
Assurances	Article 8
Projet Éducatif	Articles 9, 10
Projet Pédagogique	Articles 10, 11
Encadrement	Article 12

II - Conditions Générales d'Accueil

Conditions d'accueil	Article 13
Effectif accueilli et encadrement	Article 14
Handicapés et maladies	Article 15
Horaires d'accueil	Article 16
Restauration	Article 17

III - Inscriptions - Réservations et Conditions Financières

Inscriptions	Article 18
Païement	Article 19
Modalités de facturation	Article 20

IV - DIVERS

Accident	Article 21
----------	------------



I - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARTICLE 1^{ER}

Les Centres de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) - Centre de Vacances - sont des entités éducatives habilitées pour accueillir de manière habituelle et collective des mineurs à l'occasion des loisirs à l'exclusion des cours et apprentissage particuliers.

ARTICLE 2

Les principales caractéristiques du CLSH - Centre de Vacances - sont d'être éducatives, d'accueillir hors du temps scolaire et de façon régulière des enfants dont l'âge minimum est fixé par la Commune de Coye-la-Forêt.

ARTICLE 3

En application de l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 1984, l'habilitation est prononcée par le Préfet, sur proposition du Directeur Départemental du Temps Libre, de la Jeunesse et des Sports. Elle est subordonnée à la production d'un dossier présenté par la Commune de Coye-la-Forêt.

ARTICLE 4

La protection des mineurs fréquentant le CLSH - Centre de Vacances - est confiée au Préfet.

ARTICLE 5

Le contrôle de l'activité éducative proposée dans le CLSH - Centre de Vacances - est confié aux Directeurs Départementaux du Temps Libre, de la Jeunesse et des Sports ainsi qu'aux Inspecteurs de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

ARTICLE 6

La Commune de Coye-la-Forêt, en sa qualité d'organisateur d'un CLSH - Centre de Vacances, est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 mars 1984.

ARTICLE 7

Pour le bon fonctionnement du CLSH - Centre de Vacances, la Commune de Coye-la-Forêt met à disposition un bâtiment salubre et réputé non dangereux. Ce bâtiment est adapté en surface et en volume au nombre d'enfants accueillis, en fonction des activités pratiquées.

Ce bâtiment, mis en service en septembre 2000, dénommé « Village des Enfants » est situé Impasse aux Cerfs à Coye-la-Forêt.

Ce bâtiment dédié au CLSH - Centre de Vacances est conforme aux règlements de sécurité. Il est correctement éclairé, aéré, chauffé et dispose d'installations sanitaires correspondant aux besoins des mineurs et du personnel d'encadrement.

ARTICLE 8

La Commune de Coye-la-Forêt dispose d'une assurance couvrant les risques liés au bâtiment, à l'accueil des mineurs ainsi que pour l'exercice des activités propres au CLSH - Centre de Vacances.

ARTICLE 9

Pour obtenir son habilitation, le CLSH - Centre de Vacances - de Coye-la-Forêt doit répondre aux conditions suivantes :

- Existence d'un projet éducatif présentant :
 - . les objectifs visés ;
 - . les modalités générales de fonctionnement du centre ;
 - . les activités possibles réalisables qui pourraient être proposées aux enfants.
- Existence d'une équipe d'animation qualifiée composée d'animateurs placés sous l'autorité d'un directeur.
- Disposer d'un minimum d'inscription de huit enfants et avoir au moins trois enfants présents :
législation en vigueur en mai 2010

ARTICLE 10

Le projet éducatif est défini en accord avec la Commune, organisatrice du CLSH, le responsable du centre de loisirs et autant que possible avec la participation des parents.

Le projet pédagogique tenant compte des souhaits et des besoins des enfants est défini par les équipes d'animation, en référence au projet éducatif. Les parents sont tenus informés de la définition et de la mise en place de ces projets.

ARTICLE 11

Le projet pédagogique apportera des précisions en ce qui concerne :

- les modalités d'accueil et de vie des enfants, éventuellement les conditions de transport ;
- l'utilisation d'installations et d'espaces ;
- l'organisation des activités ;
- la collaboration avec des intervenants extérieurs à l'équipe d'animation permanente qui ne peut en aucun cas être déchargée de ses responsabilités permanentes d'encadrement.

Toute modification importante du projet pédagogique initial sera portée à la connaissance des partenaires concernés.

ARTICLE 12

Le CLSH - Centre de Vacances - est dirigé par un directeur titulaire du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur ou d'un diplôme équivalent énuméré en annexe de l'arrêté ministériel du 20 mars 1984.

Le Directeur est assisté dans sa tâche par des animateurs titulaires du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation ou des stagiaires au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation. Des agents non titulaires du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation pourront venir aider les animateurs diplômés dans le respect des quotas fixés par la législation.

Les Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles pourraient également venir renforcer l'encadrement du Centre de Loisirs Sans Hébergement - Centre de Vacances.

II - CONDITIONS GÉNÉRALES d'ACCUEIL

ARTICLE 13

Le CLSH - Centre de Vacances - de Coye-la-Forêt est ouvert aux enfants de 3 à 16 ans (à la date du séjour) habitant Coye-la-Forêt.

Priorité sera donnée aux enfants fréquentant régulièrement l'APPS et l'ALSH du Mercredi.

L'inscription des enfants domiciliés hors de la commune et dont l'un des parents habite ou réside dans la commune fera l'objet d'un examen et pourra être inscrit en fonction des places disponibles.

ARTICLE 14

En application de l'article 14 de l'arrêté du 20 mars 1984, le rapport existant entre l'effectif total de l'encadrement et l'effectif accueilli doit être pour les plus de six (6) ans au moins égal à un (1) encadrant pour douze (12) enfants 1/12.

Pour les groupes d'enfants de moins de six (6) ans, ce rapport est de au moins un (1) encadrant pour huit (8) enfants 1/8.

ARTICLE 15

Les jeunes handicapés pourront être accueillis dans le CLSH - Centre de Vacances - à condition qu'ils soient autonomes. Si tel était le cas, une formation sur l'accueil de l'enfant porteur de handicap devra être envisagée pour les membres des équipes d'animation.

Les enfants ne pourront pas être accueillis s'ils présentent des signes de maladie ou s'ils présentent des signes d'incapacité à suivre les activités proposées.

ARTICLE 16

Les enfants sont accueillis comme suit :

de 8 h 00 à 18 h 00 avec possibilité d'interruption de 12 h 00 à 13 h 30 *

*en dehors des activités spécifiques ou des activités extérieures.

ARTICLE 17

Un goûter est prévu pour les enfants fréquentant le CLSH - Centre de Vacances.

Un service de restauration est assuré le midi pour les enfants fréquentant le CLSH toute la journée. Le prix du repas viendra en sus de la participation demandée aux familles.

III - INSCRIPTIONS - RÉSERVATIONS et CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 18

Les inscriptions se feront environ un mois avant le début des vacances, à des dates annoncées par voie d'affiche.

Le nombre de places étant limité, toute inscription hors délai ne pourra se faire que sous réserve des places disponibles.

INSCRIPTIONS

Le CLSH - Centre de vacances n'est pas un service obligatoire.

Les inscriptions s'effectuent auprès du secrétariat du CLSH - Centre de Vacances.

Aucun enfant ne sera accepté au CLSH - Centre de Vacances sans cette formalité.

L'inscription obtenue est valable pour l'année scolaire en cours.

Le secrétariat du CLSH - Centre de Vacances déterminera le quotient familial applicable à chaque famille sur la base des quotients et des tarifs votés par le Conseil Municipal. Une copie de l'avis d'imposition, pour les nouveaux inscrits, devra être remise au secrétariat. Pour fin octobre, toutes les familles remettront leur nouvel avis d'imposition (revenu de l'année n-1) pour détermination du quotient familial applicable à partir du 1^{er} janvier suivant.

La non fourniture de l'avis d'imposition entraînera l'application du tarif maximum.

La Mairie se réserve le droit de refuser l'inscription aux enfants ayant déjà montré un comportement susceptible de constituer un danger pour eux ou pour les autres.

En cas d'impayé de l'année précédente, il n'y aura pas de nouvelle inscription tant que la dette ne sera pas réglée.

Pour être complet votre dossier doit comprendre :

- La fiche sanitaire
- Le bulletin d'inscription

ARTICLE 19

PAIEMENT

Le paiement du CLSH - Centres de vacances est effectué au moment de l'inscription.

Ce paiement peut être effectué en espèces, par chèque bancaire ou postal libellé au nom du « trésor public », ou par carte bancaire.

Le non respect de la date de paiement entraînera la mise en recouvrement par les services du Trésor Public. Le non paiement d'une facture pourra être assujéti de l'exclusion de l'enfant.

ARTICLE 20

Toute absence devra être signalée à la direction :

- **une semaine à l'avance** pour une absence d'une journée ne relevant pas d'une maladie ; le non respect entraînera la facturation de la journée.
- **le jour même** pour les maladies avec présentation d'une copie du certificat médical ; en tout état de cause la première journée de maladie sera facturée.

IV - DIVERS

ARTICLE 21

En cas d'accident bénin, les animateurs peuvent donner des petits soins.

En cas de problème plus grave, les animateurs contacteront les secours, médecin, pompiers et préviendront les parents. Le responsable des APPS ALSH sera immédiatement avisé.

Dans le cas d'un transfert (hôpital, retour au domicile...) l'enfant ne sera pas accompagné par un agent territorial.